



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

11 octobre 2023

Avis 43/2023

sur la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, il est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 504 final.

Synthèse

Le 4 septembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après la «proposition»).

L'objectif de la proposition est de permettre la coopération administrative entre les autorités fiscales compétentes de l'Union européenne et leurs homologues du Royaume-Uni. Étant donné que cette coopération, telle que précisée dans l'accord sur le niveau de service qui constitue l'une des annexes de la proposition (annexe I), implique le traitement de données à caractère personnel, également par la Commission, le CEPD recommande de faire référence au respect du RGPD et du RPDUE dans un considérant de la proposition.

En outre, le CEPD recommande d'inclure dans la proposition une référence spécifique à la décision d'adéquation en tant que base juridique permettant le transfert de données à caractère personnel par les autorités compétentes de l'Union européenne aux autorités compétentes du Royaume-Uni. Le CEPD recommande également de compléter l'accord sur le niveau de service (mentionné à l'annexe I de la proposition) par des dispositions spécifiques, en précisant tous les aspects pertinents de la protection des données.

Table des matières

1. Introduction..... 4

2. Observations générales..... 5

3. Conclusions..... 7

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 4 septembre 2023, la Commission européenne a publié une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après la «proposition»).
2. La proposition est accompagnée de quatre annexes, qui présentent ce qui suit:
 - un projet de décision du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après le «comité spécialisé “Commerce”»), concernant la procédure pour la conclusion d'un accord sur le niveau de service (annexe I);
 - un projet de décision du comité spécialisé «Commerce» concernant le montant et les modalités de la contribution financière au budget général de l'Union à verser par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les coûts découlant de sa participation aux systèmes d'information européens (annexe II);
 - un projet de décision du comité spécialisé «Commerce» portant modalités d'application des dispositions relatives à l'assistance en matière de recouvrement du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances (annexe III);

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

- un projet de décision du comité spécialisé «Commerce» concernant les formulaires types pour la communication d'informations et de données statistiques, la transmission des données par l'intermédiaire du réseau commun de communication et les modalités pratiques relatives à l'organisation des contacts entre les bureaux centraux de liaison et les services de liaison (annexe IV).
3. L'objectif de la proposition³ est d'établir la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé «Commerce» chargé de la coopération administrative en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits en vue de l'adoption de la décision relative à la mise en œuvre du protocole concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits (ci-après le «protocole TVA», «PVAT»), conformément à l'article 39, paragraphe 2, du PVAT de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord»)⁴.
 4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 4 septembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD remarque qu'il manque la référence à cette consultation dans un considérant de la proposition. Par conséquent, le CEPD recommande d'insérer cette référence dans un considérant de la proposition.

2. Observations générales

5. Le CEPD reconnaît l'importance d'assurer la mise en œuvre de la coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni en matière de TVA et de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits.
6. Le CEPD souligne que cette mise en œuvre, notamment eu égard aux formulaires types pour la communication d'informations et de données statistiques, à la transmission d'informations par l'intermédiaire du réseau commun de communication et aux modalités pratiques précisées à l'annexe IV, peut impliquer le traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»)⁵. Tel serait le cas, par exemple, pour les «renseignements de base» visés à l'annexe I de l'annexe IV (par exemple, le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone) qui peuvent constituer des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, et donc des données à caractère personnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, du RGPD. Le CEPD note également qu'en vertu du projet de décision du comité spécialisé «Commerce» concernant la procédure pour la conclusion d'un accord sur

³ COM(2023) 504 final, p. 1.

⁴ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

le niveau de service, la Commission serait tenue de fournir des services opérationnels impliquant le traitement de données à caractère personnel⁶.

7. Par conséquent, le CEPD recommande d'insérer dans la proposition un considérant précisant que «le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente décision du Conseil est conforme au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725».
8. En outre, le CEPD note que le chapitre V du RGPD fixe les conditions de transfert de données à caractère personnel de l'Union européenne vers un pays tiers (comme le Royaume-Uni). L'un des moyens légaux possibles pour transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers est le recours à une décision d'adéquation adoptée par la Commission à l'égard de ce pays tiers conformément à l'article 45 du RGPD.
9. Le 28 juin 2021, la Commission a adopté une décision reconnaissant que le Royaume-Uni assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées dans le cadre du RGPD de l'Union européenne vers le Royaume-Uni (ci-après la «décision d'adéquation du Royaume-Uni»)⁷. Le CEPD note que la proposition, en tant que telle, ne fournirait pas de base juridique pour les transferts de données à caractère personnel au sens du RGPD dans le cadre des échanges d'informations entre les autorités fiscales compétentes de l'Union européenne et l'autorité fiscale compétente au Royaume-Uni conformément à l'article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD. Le CEPD considère qu'une telle base juridique serait fournie par la décision d'adéquation du Royaume-Uni⁸. En outre, le CEPD note que, comme indiqué au point 279 de la décision d'adéquation du Royaume-Uni, «au cours de la période d'application de la présente décision, les transferts d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant situé dans l'Union européenne à des responsables du traitement ou des sous-traitants situés au Royaume-Uni peuvent avoir lieu sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation supplémentaire des autorités de surveillance au titre du RGPD»⁹. Par conséquent, le CEPD recommande d'inclure dans la proposition une référence spécifique à la décision d'adéquation en tant que base juridique permettant le transfert de données à caractère personnel par les autorités compétentes de l'Union européenne aux autorités compétentes du Royaume-Uni.
10. En ce qui concerne l'accord sur le niveau de service proposé (annexe I de la proposition), qui doit être établi conformément à l'article 5 du PVAT¹⁰, le CEPD souligne que cet accord de niveau de service devrait être accompagné de dispositions spécifiques précisant tous les aspects pertinents de la protection des données, notamment les rôles en matière de protection des données, l'exercice des droits des personnes concernées, l'information des

⁶ Section 4.1. de l'annexe I.

⁷ Décision d'exécution (UE) 2021/1772 de la Commission du 28 juin 2021 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le Royaume-Uni [notifiée sous le numéro C(2021) 4800], JO L 360 du 11.10.2021, p. 1.

⁸ Dans le même ordre d'idée, voir les [observations formelles du CEPD sur la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la coopération et l'échange d'informations en matière de concurrence](#), publiées le 5 juillet 2021.

⁹ Voir page 88 de la décision d'adéquation. Voir également le point 289, page 90: «[...] la présente décision est applicable pour une durée de quatre ans à compter de son entrée en vigueur.»

¹⁰ Article 5 du PVAT: «Un accord sur le niveau de service garantissant la qualité technique et la quantité de services nécessaires au fonctionnement des systèmes de communication et d'échange d'informations est conclu selon une procédure établie par le comité spécialisé.»

personnes concernées, la période de conservation des données, les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité, la communication des violations de données.

11. Le CEPD note que le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la proposition devrait rester adéquat, pertinent et limité à ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement, conformément au principe de minimisation des données¹¹. Néanmoins, le CEPD note, en ce qui concerne les catégories de données à caractère personnel à fournir aux autorités compétentes, telles que spécifiées à l'annexe IV de la proposition, que ces catégories de données à caractère personnel correspondent aux informations à fournir dans le cadre du PVAT.

3. Conclusions

12. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *ajouter une référence à la consultation du CEPD conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE dans un considérant de la proposition;*
- (2) *insérer dans la proposition un considérant précisant que «le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente décision du Conseil est conforme au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725»;*
- (3) *inclure dans la proposition une référence spécifique à la décision d'adéquation en tant que base juridique permettant le transfert de données à caractère personnel par les autorités compétentes de l'Union européenne aux autorités compétentes du Royaume-Uni;*
- (4) *accompagner par des dispositions spécifiques l'accord sur le niveau de service (mentionné à l'annexe I de la proposition), en précisant tous les aspects pertinents relatifs à la protection des données.*

Bruxelles, le 11 octobre 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

¹¹ Article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD.